



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SKIPPER LOGISTIQUE

ZI des Caires
26800 Étoile-sur-Rhône

Références : 20241120-RAP-DAEN1095
Code AIOT : 0003204733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement SKIPPER LOGISTIQUE implanté ZI des Caires 26800 Étoile-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 15/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en service de l'entrepôt « Les Robins » en juillet 2023 de l'entreprise SKIPPER logistique à Étoile-Sur-Rhône (26).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKIPPER LOGISTIQUE
- ZI des Caires 26800 Étoile-sur-Rhône
- Code AIOT : 0003204733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société SKIPPER LOGISTIQUE est autorisée à exploiter un entrepôt logistique classé à enregistrement sous les rubriques 1510 – Entrepôts couverts et 4331 – Stockage de liquides inflammables depuis le 17 mars 2022. La mise en service de l'entrepôt est effective depuis juillet 2023. L'exploitant a transmis sa demande d'enregistrement pour exploiter un entrepôt de 293 400 m² composés de 4 cellules de stockage (C1, C2, C3 et C4 qui est divisée en deux cellules C4a et C4b). La cellule C4a est dédiée au stockage de produits aérosols et la C4b au stockage de produits inflammables.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- REACH
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
(2) Renforcement de l'état des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
(4) Renforcement des dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
(5) Renforcement des moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
(6) Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
(7) Plan de défense incendie et eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois et 3 mois
(9) Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
(10) Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois et 3 mois
(11) Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
(1) Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 1.2.1	Sans objet
(3) Renforcement des conditions de stockage des produits aérosols	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.2.4	Sans objet
(8) Aménagement de l'arrêté du 05/12/2016 (rubrique 4320)	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater un établissement globalement correctement mis en service. Il reste cependant quelques écarts importants qu'il convient de lever, notamment la

finalisation du plan de défense incendie, la réalisation des exercices d'évacuation et de lutte contre l'incendie, le bon fonctionnement de la vanne martellière ou encore la justification de la présence d'un équipement permettant l'extinction des effluents enflammés dans la zone de stockage des produits inflammables. Divers affichages restent à mettre en place et des justificatifs sont également à transmettre au service d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : (1) Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.

Nomenclature annexée à l'article R.511-9 (ICPE) du Code de l'environnement.

Le tableau ci-dessous mentionne pour mémoire les installations relevant du régime de la déclaration ayant fait l'objet d'une télédéclaration conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-47 du code de l'environnement (conjointement au dépôt de la demande d'enregistrement).

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2 b) (*)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Cellule 1 = 5 091 m ² Cellule 2-3 = 11 429 m ² Cellule 4a = 2 812 m ² Cellule 4b = 2 836 m ² Volume total estimé de l'entrepôt : 293 400 m³	E
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 700 t	E
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable : 100 kW	D
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 115 t	D

E : enregistrement, DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

(*) Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement unique sous la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2021 (décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature).

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Infiltration des eaux pluviales avec une surface totale du projet d'environ 4,8 hectares. Pas de bassin versant intercepté.	D

Constats :

L'exploitant indique que l'entrepôt a été réalisé conformément au dossier de demande d'enregistrement et qu'aucun changement n'a été réalisé depuis le début de l'exploitation de l'entrepôt en juillet 2023.

L'inspection n'a pas d'observation sur la situation administrative de l'établissement.

L'exploitant indique qu'environ une trentaine de personnes travaillent sur le site du lundi au vendredi en horaire de journée : 8h40 – 17h30.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : (2) Renforcement de l'état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.2.1

Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des stocks

Prescription contrôlée :

La gestion des stocks est assurée en temps réel via un outil informatique.

Un nouveau produit dangereux ne peut être réceptionné qu'après réception de sa fiche de données de sécurité (ou fiche équivalente pour les produits non soumis comme les produits cosmétiques) et son intégration dans la base de données du site, afin de pouvoir s'assurer du classement du produit et du respect des quantités autorisées (mentions de dangers, rubrique(s) de la nomenclature concernée(s) pour le classement du produit ainsi que pour l'application de la règle de cumul Seveso seuil bas).

Un seuil d'alerte est défini pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment que l'établissement ne répond pas à la règle de cumul seuil bas définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement (sommets « Sa », « Sb » et « Sc » strictement inférieures à 1).

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks daté du jour de la visite. Aucun dépassement vis-à-vis du tonnage autorisé n'est constaté. Un fichier permettant de déterminer le classement Seveso chaque jour est également présenté, celui-ci ne montre aucun dépassement du seuil Seveso.

Actuellement, la vérification du classement Seveso par application de la règle de cumul seuil bas est réalisée uniquement via la somme des tonnages présents sous les différentes rubriques.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents dans l'entrepôt sont dans une base

de données SKIPPER. Pour stocker les nouveaux produits, l'exploitant indique recevoir les FDS avant que les produits n'arrivent sur le site. Le non dépassement du seuil Seveso est géré en fonction du stock restant de produits dangereux. Une consigne informatique avec la quantité maximale de produits autorisés permet de bloquer l'arrivée de nouveaux produits sur le site afin de ne pas dépasser les seuils Seveso et les quantités de stockage autorisées.

Lors de la visite, dans la cellule C4a identifiée comme cellule dédiée au stockage de liquides inflammables, il a été observé des produits comportant plusieurs classes de danger de nature différente (notamment dangereux pour l'environnement et inflammable). Les différentes mentions d'un même produit ne sont pas prises en compte pour l'application de la règle de cumul seuil bas.

Actuellement, l'exploitant extrait manuellement chaque jour le stock journalier. Le groupe SKIPPER est en train de mettre en place un système de gestion automatisée informatique pour le suivi de l'état des stocks.

Non-conformité n°1 :

L'exploitant ne prend pas en compte pour le calcul de la règle de cumul seuil bas les différentes mentions de dangers d'un même produit, alors que ces mentions peuvent impliquer une nécessité de prise en compte du produit sous plusieurs sommes Sa, Sb et/ou Sc.

Demande à l'exploitant :

L'exploitant doit prendre en compte dans le calcul de la règle de cumul seuil bas les différentes mentions de danger d'un même produit lorsqu'elles impliquent une prise en compte sous plusieurs sommes Sa, Sb et/ou Sc. Il peut se référer au guide technique de l'Ineris suivant : « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

<https://www.ineris.fr/fr/application-classification-substances-melanges-dangereux-nomenclature-installations-classees>

Pour rappel : La règle de cumul pour la classification Seveso s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul.

Si un produit est visé par plusieurs rubriques se rapportant à la même somme, c'est la rubrique la plus pénalisante (seuils les plus bas) qui sera retenue pour le calcul de la somme en question.

L'exploitant doit transmettre d'ici **1 mois** à l'inspection des installations classées le fichier permettant de déterminer le classement Seveso à jour des observations évoquées ci-avant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : (3) Renforcement des conditions de stockage des produits aérosols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.2.4

Thème(s) : Produits chimiques, Condition de stockage

Prescription contrôlée :

Les produits aérosols visés par les rubriques 4320 et 4321 sont stockés sur 3 niveaux avec une hauteur limitée à 5 mètres.

Les aérosols sont stockés dans des zones grillagées (maille inférieure à 5 cm et diamètre minimum

des fils de 2,9 mm) limitées à 260 m ² par zone. Des planchers pleins sont présents au-dessus des aérosols. Les zones de stockage d'aérosols sont implantées à plus de 20 m de la façade des quais (zone de préparation de 23 environ).
Constats : Les aérosols sont stockés dans la cellule 4a. Les racks disposent de cinq niveaux en comptant le niveau 0 correspondant au sol, dont les deux premiers niveaux sont avec plancher intermédiaire. Les aérosols sont stockés sur les deux niveaux du bas maximum (niveau 0 et 1) et ils sont gérés informatiquement. L'ensemble des racks est grillagé de part et d'autre avec des portes coulissantes au niveau des allées. L'exploitant indique fermer les portes tous les soirs. Le jour de la visite, aucun aérosol n'est stocké dans l'entrepôt. Les produits inflammables sont eux stockés dans la cellule 4b. Les racks de cette cellule disposent de six niveaux en comptant le niveau 0 correspondant au sol. L'ensemble des niveaux dispose d'un plancher intermédiaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : (4) Renforcement des dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022 - Article 2.2.5 Au-delà des murs séparatifs des cellules, les façades Nord, Est et Sud, ainsi que la façade Ouest des cellules C4a et C4b, sont REI 120. Arrêté ministériel du 11/04/2017 – Annexe II point 6. Compartimentage « [...] » Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; [...] »
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la protection coupe feu REI 120 des murs et façades. Aucune indication au niveau des séparations des cellules à l'extérieur ne mentionne le degré coupe feu REI 120. Non-conformité n°2 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du degré coupe feu des murs et façades. Les murs extérieurs ne comportent pas d'indication du degré coupe feu des cellules. Demande à l'exploitant : L'exploitant doit transmettre d'ici 1 mois un document attestant de la résistance au feu (degré REI) des murs des cellules (attestation ou rapport après réception des installations). Il transmettra par ailleurs les photos permettant de justifier du marquage du degré coup feu au droit des murs extérieurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : (5) Renforcement des moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'extinction
Prescription contrôlée : Les besoins en eaux incendie, estimés suivant le document technique D9 sont évalués à 570 m³/h pendant 2 heures. Le site dispose d'un réseau incendie d'au moins 5 poteaux d'incendie répartis autour du bâtiment. Les poteaux d'incendie sont alimentés par un réseau incendie dédié associé à une réserve d'eau d'un volume minimal de 1 140 m³. L'exploitant est en mesure de justifier que le débit disponible sur les poteaux d'incendie du site en simultané est d'au moins 570 m³/h à une pression minimale de 1 bar. Pour l'alimentation des colonnes sèches par les services d'incendie et de secours, une réserve d'eau complémentaire d'un volume minimale de 288 m³ est mise à disposition sur le site. L'ensemble des cellules de stockage est équipé d'un système d'extinction automatique. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie du site sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de l'installation d'extinction est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'exploitant dispose de cinq poteaux incendie. Un test de débit des poteaux a été réalisé le 23/04/2024. Chaque poteau délivre un débit d'environ 200 m³/h. Le test de débit en simultané a été réalisé sur trois poteaux donnant un débit de 207 m³/h par poteau. Il a été indiqué à l'exploitant que le débit <u>cumulé</u> en simultané sur les 3 poteaux aurait pu apparaître de manière plus explicite sur le rapport, pour éviter toute ambiguïté sur le débit disponible. L'exploitant indique que le prestataire n'a pas réalisé un test en simultané sur les cinq poteaux. L'exploitant dispose d'une réserve d'eau de 1 200 m³ pour le dispositif sprinkler. Il dispose également d'une réserve d'eau supplémentaire de 603 m³ pour alimenter les poteaux d'incendie et d'une réserve d'eau complémentaire 360 m³ pour alimenter les colonnes sèches. L'exploitant a présenté un rapport datant de septembre 2024 rédigé par l'APAVE concernant le contrôle semestriel Q1 sur la vérification du système d'extinction automatique de type sprinkler. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le certificat de conformité N1 du système d'extinction (prévu, mais des écarts restent à lever). Non-conformité n°3 : La justification de conformité du système d'extinction automatique au référentiel retenu n'a pas été présentée. <u>Demande à l'exploitant :</u> L'exploitant doit transmettre d'ici 1 mois le certificat N1 permettant la qualification du système d'extinction automatique de type sprinkler.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : (6) Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site et déclenche le compartimentage des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant indique disposer d'une télésurveillance installée par la société LTDI qui permet une surveillance 24 h/24. Toutes les alarmes préviennent un gardien de la société JRS basée à Valence qui effectue une levée de doute sans toutefois annoncer de délais d'intervention. Deux types d'alarmes sont disponibles, le dérangement et de déclenchement. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier si le dimensionnement et le type de détecteur étaient adaptés aux produits dangereux stockés.
Non-conformité n°4 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon dimensionnement de la détection incendie pour les cellules comprenant des produits dangereux.
Demande à l'exploitant : L'exploitant doit transmettre d'ici 1 mois le certificat de dimensionnement et de conformité du système de détection automatique d'incendie. Il doit justifier que les détecteurs sont adaptés à la nature des produits stockés, notamment les produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : (7) Plan de défense incendie et eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 2.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie, rédigé conformément aux dispositions prévues par le point 23 de l'arrêté du 11 avril 2017, intégrera la possibilité de faire appel à des prestataires afin de pomper les eaux d'extinction incendie en cas de risque avéré de débordement vers le cours d'eau Ozon situé à l'Ouest du site.

Le bassin de rétention des eaux d'extinction a un volume utile minimal de 2 516 m³. Les dispositifs de collecte des effluents accidentels provenant des cellules de stockage des produits dangereux disposent d'équipements permettant l'extinction des effluents enflammés en amont de la rétention déportée (type siphon anti-feu ou équivalent).
Constats : L'exploitant a présenté le plan de défense incendie. Celui-ci est en cours d'élaboration et n'est pas fini de rédiger. L'exploitant a présenté un plan datant du 29/09/2024 sur lequel est mentionné le volume du bassin de rétention de 2 384 m³ ainsi que 183 m³ disponibles pour une rétention sur les quais. Ce plan mentionne également un volume de bassin d'infiltration de 131 m³. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence d'un équipement permettant l'extinction des effluents enflammés provenant des cellules de stockage de produits dangereux en amont de la rétention déportée. <u>Non-conformité n°5 :</u> L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. <u>Non-conformité n°6 :</u> L'exploitant n'a pas su justifier de la présence d'un dispositif d'extinction des effluents enflammés. <u>Demandes à l'exploitant :</u> L'exploitant doit finir de rédiger d'ici 3 mois son plan de défense incendie. L'exploitant doit justifier d'ici 1 mois de la présence d'un dispositif d'extinction des effluents enflammés issus des cellules de stockages des produits dangereux. Ce dispositif doit être identifié sur le plan des réseaux. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées le plan de défense incendie finalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 8 : (8) Aménagement de l'arrêté du 05/12/2016 (rubrique 4320)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux à risques
Prescription contrôlée : [...] Le point au point 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes : « Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120, à l'exception des portes de quais.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.
Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique pas aux cas relevant du 2.4.3. »
Constats : (cf non-conformité n°2). Le degré coup feu doit également être justifié pour les planchers et portes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : (9) Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'entrepôt dispose de dégagement de part et d'autre des cellules. L'exploitant a présenté un compte rendu d'exercice d'évacuation réalisé le 17/10/23. Aucun autre exercice d'évacuation n'a été réalisé depuis. <u>Non-conformité n°7 :</u> L'exploitant n'a pas réalisé le nombre d'exercice nécessaire depuis le début de l'exploitation de l'entrepôt en juillet 2023. <u>Demande à l'exploitant</u> L'exploitant doit réaliser d'ici 1 mois un exercice d'évacuation du personnel. Le compte rendu sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 10 : (10) Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

[...]

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

L'exploitant dispose d'extincteurs et de RIA en nombre conséquent. Les cellules de produits dangereux disposent de RIA avec bidon d'additifs. Aucune procédure de mise en œuvre du dispositif n'est affichée à proximité. Cependant, l'exploitant indique que la procédure va bientôt être affichée. L'exploitant n'a pas transmis les attestations de réception des extincteurs et des RIA.

L'exploitant indique ne jamais avoir réalisé d'exercice de lutte contre l'incendie depuis le début de l'exploitation de l'entrepôt en juillet 2023.

L'exploitant a présenté un fichier de suivi des formations du personnel sur l'utilisation des extincteurs et RIA. Ce fichier met en évidence la formation de sept personnes en 2024, mais n'indique pas le nombre total de personnes formées et recyclées.

Non-conformité n°8 :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de réception des extincteurs et des RIA.

Non-conformité n°9 :

Aucun exercice de lutte contre l'incendie n'a été réalisé.

Observation n°1 :

Une procédure de mise en œuvre des RIA avec additifs doit être affichée à proximité des RIA permettant ainsi de mettre en œuvre les RIA en cas d'incendie.

Observation n°2 :

L'exploitant doit définir un objectif cohérent du nombre de personnel formé à la manipulation des RIA et des extincteurs afin d'être efficace en cas d'incendie.

Demandes à l'exploitant :

L'exploitant doit transmettre d'ici **1 mois** les certificats de conformité N4 (extincteurs) et N5 (RIA), ou tout autre document permettant d'attester de la conformité des installations au référentiel retenu (en l'occurrence les règles Apsad R4 et R5).

L'exploitant doit réaliser d'ici **3 mois** un exercice de lutte contre l'incendie. Le compte rendu sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : (11) Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Vanne d'isolement des réseaux

Prescription contrôlée :

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de la visite, la vanne d'isolement des réseaux a été testée en commande locale. Celle-ci s'est arrêtée en cours de fermeture et un voyant rouge s'est allumé. Plusieurs tests ont été réalisés, pour chaque test le même défaut apparaît.

Non-conformité n°10 :

Le dispositif d'isolement des réseaux ne permet pas de maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Demande à l'exploitant :

L'exploitant doit réaliser d'ici **1 mois** la maintenance du dispositif d'isolement des réseaux et doit s'assurer de la bonne fermeture de la vanne en commande local et en automatique. Après chaque essai, il est essentiel de remettre le dispositif d'isolement en mode automatique.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de maintenance attestant du bon fonctionnement du dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant